

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du 6 novembre 2006

**modifiant l'arrêté du 30 novembre 1995 autorisant la société GRAVIERE DE NORDHOUSE
à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires à NORDHOUSE**

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le Code minier et ses textes d'application,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** le Schéma Départemental des Carrières du Bas-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 septembre 1999,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1995 modifié, autorisant la société GRAVIERE DE NORDHOUSE, dont le siège social est sis à Nordhouse, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de NORDHOUSE pendant une durée de 30 ans, et particulièrement son article 13,
- VU** la demande du 13 octobre 2005, par laquelle le Gérant de la société GRAVIERE DE NORDHOUSE sollicite la modification des dispositions contenues dans l'article 13 de l'arrêté susvisé, afin de lui permettre de déplacer, en aérien la ligne de transport à haute tension d'électricité surplombant la carrière,
- VU** l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 9 juin au 10 juillet 2006,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête administrative,

VU le rapport du 13 octobre 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 26 octobre 2006,

CONSIDÉRANT l'absence d'avis lors de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les modifications prévues ne sont pas de nature à augmenter les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT qu'une convention du suivi du site, afin d'en optimiser les aménagements, va être élaborée par l'exploitant et le représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation ainsi que les mesures techniques prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas -Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'article 13.2. de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1995 est remplacé par l'article suivant :

13.2. La ligne de transport électrique à haute tension de 63 kV surplombant la carrière sera déplacée en aérien, variante E', telle que présentée sur la photographie aérienne, dont une copie est annexée au présent arrêté et suivant les directives du gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE).

Compte tenu de la présence de nombreuses lignes de transport et de distribution d'électricité sur le site de la carrière et à proximité de celle-ci, l'exploitant tiendra à jour leurs tracés sur le plan à l'échelle de 1/1000 prévu à l'article 14.

Tous travaux au voisinage de ces lignes devront être effectués à distance réglementaire de manière à ne pas créer d'arc électrique.

Article 2

Une convention du suivi du site, afin d'en optimiser les aménagements, devra être élaborée par l'exploitant et le représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux sous un délai inférieur à trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Une copie de cette convention sera adressée à l'inspection des installations classées.

Article 3

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de NORDHOUSE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société GRAVIERE DE NORDHOUSE.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 6

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 7

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le maire de NORDHOUSE.

Le Directeur de la DRIRE, chargé de l'inspection des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société GRAVIERE DE NORDHOUSE.

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'état dans le département.